

BRUXELLES URBANISME ET PATRIMOINE
DIRECTION DES MONUMENTS ET DES SITES
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : DMS 2043-0601/04/2014-372PU
DU 04/PFU/548814
N/réf. : AA/AH/BXL20654_620_Montagne_10
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Montagne, 10. Demande de permis unique portant sur la restitution de la décoration en coquille qui surmonte la lucarne en façade avant. Avis conforme de la CRMS.

Dossier traité Mme E. de Sart, cellule travaux DMS

En réponse à votre courrier du 13 avril 2018 sous référence, nous vous communiquons **l'avis conforme favorable sous réserve** rendu par la CRMS en sa séance du 18 avril 2018, concernant l'objet mentionné sous rubrique.



KIK-IRPA cliché A029764, 1942



KIK-IRPA cliché A029768, 1942

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23/01/2003 classe comme monument certaines parties de l'immeuble sis rue de la Montagne 10, à savoir : les façades et toitures ainsi que certains éléments intérieurs. Le bien est compris dans la zone tampon Unesco, délimitée autour de la Grand-Place, reconnue comme patrimoine mondial.

Sa façade, réalisée par des maîtres carriers hennuyers et millésimée 1747, constitue un bel exemple de style Louis XV à Bruxelles.

La demande vise la restitution du décor sous forme de coquille de pierre bleue qui couronnait originellement la lucarne et dont la présence est attestée par les photographies anciennes. Les traces de l'élément ont été découvertes et examinées plus en détail lors des travaux d'entretien de la façade effectués en 2013.

La coquille sera reconstituée 'à l'identique' mais évidée dans le dos pour alléger son poids. Elle sera fixée sur la pierre de support au moyen de tiges en inox et scellement chimique, dédoublés d'un tirant en inox fixé depuis le faite de la toiture de la lucarne.

Avis CRMS

La CRMS est favorable à la reconstruction de cet élément très significatif du style rococo, qui fait partie intégrante de la composition originelle. Elle demande toutefois de perfectionner le dessin sur base des sources iconographiques disponibles. A cet égard, la Commission fait référence au fonds Balat de l'IRPA qui comprend notamment deux photos du bien concernée, datées de 1942 (voir ci-dessus), plus précises que la photo de 1905 fournie dans la demande.

Les dessins définitifs devront être soumis à la DMS pour accord préalable.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

Chr. FRISQUE
Président f.f.